



**FFvolley**

**COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE**

**PROCES-VERBAL N°7 DU 09 JUIN 2021**

**SAISON 2020/2021**

**Présents :**

Patrick OCHALA, Président

Sylvie MENNEGAND, Nicolas REBBOT, André-Luc TOUSSAINT, Benjamin VALETTE

**Excusée :**

Sandrine GREFFIN

**Assiste :**

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif)

---

Le Mercredi 9 Juin 2021 à 10h00, la Commission Centrale de Discipline s'est réunie, par visioconférence, sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CCD.

Présenté au prochain Conseil d'Administration  
Date de diffusion : 02/07/2021  
Auteur : Patrick OCHALA

## Affaire M. A

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Courrier du Président de la Cellule Contre les Violences Sexuelles au Président de la CCD du 26/02/2021, accompagné des pièces suivantes :
  - Courriel de M. B, Association Colosse aux pieds d'argile du 13/02/2021 et de la Fiche de recueil de Mme C
  - Courriel de la FFvolley à M. D, Chargé du Service Départemental, à l'engagement et aux sports du 13/02/2021
  - Courriel de M. D à la FFvolley du 14/02/2021
  - Courriel de la FFvolley à Mme E, Cellule de suivi des Signalements des Violences Sexuelles dans le sport du 15/02/2021
  - Courriel de la FFvolley à M. D du 15/02/2021
  - Courriel de M. D à la FFvolley et la Fiche de recueil de Mme F
  - Courriel de la FFvolley à M. D du 18/02/2021
  - Courriel de la FFvolley à Mme C du 26/02/2021
  - Courriel de la FFvolley à Mme F du 26/02/2021
  - Courriel de Mme C à la FFvolley du 27/02/2021
  - Courriel de la FFvolley à Mme F du 01/03/2021
- Courrier de désignation du Chargé d'Instruction du 26/02/2021
- Courriel de la CCD à M. A du 03/03/2021
- Demandes de rapports à Mmes C et F du 09/04/2021
- Rapport de Mme C du 11/03/2021 accompagné du Procès-Verbal de la plainte déposé le 01/02/2021 et son compte rendu d'audition par le Service Départemental de la Jeunesse, à l'engagement et aux sports et copies messages échangés avec M. A
- Rapport de Mme F du 12/04/2021 accompagné d'un message reçu de M. A le 03/03/2021, du Procès-Verbal de la plainte déposé le 02/03/2021 et son compte rendu d'audition par le Service Départemental de la Jeunesse, à l'engagement et aux sports
- Courrier de convocation devant la CCD de M. A DU 06/05/2021
- Courrier de demande de report de Maîtres G et H, Avocats de M. A du 12/05/2021
- Courrier de prorogation de délai de procédure de la CCD à M. A du 14/05/2021
- Courrier de convocation suite à la demande de report devant la CCD du 25/05/2021

Après avoir entendu à leurs demandes Maître I, représentant les intérêts de M. A, accompagné de M. A.

M. Benjamin VALETTE, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mme Nathalie LESTQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que M. A conteste avec force les déclarations de Mesdames F et C
- Que M. A se dit présumé innocent, indique pour sa défense que la matérialité des faits qui lui sont reprochés est discutée aux fins de justifier de sa demande de sursis à statuer dans l'attente de l'achèvement des procédures pénales initiées par les plaintes de Mesdames F et C
- Que reprenant le déroulement des faits reprochés tels qu'indiqués dans ses déclarations par Madame F, la CCD a interrogé M. A lequel a, pendant la séance :
  - confirmé le temps de présence de Madame F au gymnase avant l'entraînement
  - confirmé qu'elle travaillait dans le bureau en face du sien
  - contesté les câlins
  - contesté être allé avec la joueuse seule dans la pièce à côté de son bureau
  - contesté avoir mis les mains sous le maillot de Madame F, et contesté les avoir descendu sur les fesses en restant au-dessus du short de celle-ci
- Au regard des réponses apportées, la CCD a interrogé M. A pour savoir pourquoi les 2 plaignantes auraient réalisé un « coup monté » à son encontre en rapportant des faits erronés d'une extrême gravité ?
  - M. A a déclaré être étonné, et ne pas trop comprendre car il a gardé contact avec l'ensemble du groupe, sauf avec Madame F ; Mesdames F et C étaient les plus jeunes du groupe
- La CCD a alors interrogé M. A sur le message privé envoyé à Madame F le jour où il a reçu la notification de sa suspension provisoire alors qu'il a indiqué ne plus avoir de contact avec cette dernière :
  - M. A a reconnu une maladresse de sa part, en indiquant qu'il n'avait, à ce moment-là, pas encore vu ses avocats, même s'il savait que les faits ayant donné lieu à sa suspension provisoire provenait du club d'après les « bruits qui couraient » ; il a indiqué ne pas avoir écrit à d'autres car il avait souvent des contacts avec les autres joueuses, mais pas avec Madame F
- S'agissant des faits allégués par Madame C :
  - Procédant par réponses aux questions posées par la CCD, M. A a indiqué qu'il avait l'habitude de ramener la joueuse en voiture car ils habitaient tous les deux le même

village, et ce d'un commun accord avec les parents ; qu'il effectuait souvent des trajets seul à seul pour le Volley

- Que M. A réfute les accusations portant sur ses propos sexistes même s'il reconnaît qu'il a pu dire des plaisanteries un peu lourdes mais n'en garde pas de souvenir et indique que si quelqu'un estime que son comportement est dérangeant, il arrête, se considérant comme « chambreur » mais pas insultant
- La CCD a questionné M. A sur les surnoms qu'il aurait donné à Madame C, rapportés par cette dernière dans ses diverses déclarations et dans sa plainte : « *petite chérie* » « *princesse portugaise* » « *mannequin* » ?
  - M. A les réfute en totalité
- La CCD a interrogé M. A sur la nature des discussions qu'il pouvait avoir avec Madame C :
  - M. A a alors indiqué qu'il pouvait s'agir de sujet sensible car Madame C est une adolescente fragile psychologiquement qui se scarifiait ; il avait le sentiment qu'elle était mal dans sa peau, et il avait besoin qu'elle ait confiance en elle pour les matchs et se sentait à son niveau compétent pour l'aider, et la rassurer
- La CCD a interrogé M. A sur les faits reprochés à ce dernier par Madame C relativement aux caresses sur la cuisse, dans sa voiture :
- M. A indique avoir pu poser la main sur la cuisse de la joueuse mais pas dans l'intention d'une caresse, simplement en vue de la rassurer, de la même manière qu'il nie avoir pu prendre les mains de la plaignante avec les doigts entrelacés
- M. A a nié également avoir pu se retrouver seul un matin avec la joueuse ; il explique également ne pas avoir pu l'étreindre ou lui faire de bisous, car déclare ne jamais faire la bise à personne mais simplement « checker » les filles comme les garçons aux entraînements
- M. A a également indiqué ne pas avoir de souvenir d'avoir proposé d'aller assister à un match de Volley masculin à Madame C, ou en tout cas pas à elle seule, ni de lui avoir dit qu'il l'aurait embrassé si elle n'avait pas porté de rouge à lèvres, précisant ne pas se souvenir de sa tenue vestimentaire
- La CCD a demandé à M. A s'il avait continué à correspondre avec Madame C même après son départ du club
- M. A a indiqué qu'il avait continué en effet à échanger comme avec les autres joueurs et joueuses de cette génération ; que la teneur des messages était amicale, qu'il connaissait ses parents, frères et sœurs, et qu'il prenait parfois l'apéritif avec son père
- Sur la teneur des messages WhatsApp produits au dossier, la CCD a interrogé M. A plus particulièrement sur le fait que ce dernier demandait des photos de Madame C, et s'inquiétait de savoir si elle avait un petit ami qui prenait soin d'elle, soulignant les surnoms donnés à la joueuse dans ces messages WhatsApp « jolie jeune femme »

- M. A a indiqué qu'en effet, la conversation pouvait apparaître comme étant hors des cadres du Volley et de la relation joueur/entraîneur mais qu'elle était faite sans aucune arrière-pensée avec une jeune femme majeure
- Que la CCD a interrogé M. A sur le fait que Madame C ait choisi d'arrêter le Volley après son passage au club, ce dernier a répondu que c'était tout simplement impossible, que ce n'était pas de son fait, que la joueuse est partie en internat pour ses études l'année d'après, cela justifiant l'arrêt du Volley
- Que la CCD a insisté sur le fait qu'une des conversations par WhatsApp avait été initiée par ce dernier à 00H39 dans laquelle il indiquait vouloir prendre des nouvelles de même que « *nos discussions me manquent aussi* » ; M. A a répondu que les discussions lui apportait quelque chose et qu'il aimait essayer d'aider Madame C au travers de celles-ci ; qu'il n'a jamais eu d'autres arrière-pensées mais qu'en effet, au regard des interrogations de la CCD, il réfléchissait à la teneur de celles-ci à l'avenir avec d'autres joueurs et joueuses
- Que Maître I a ensuite été entendue en sa plaidoirie
- Qu'il résulte ainsi des éléments contenus dans ce dossier, tant des pièces que de l'interrogatoire de M. A pendant la séance, assisté de son Conseil, que ce dernier a clairement eu un comportement inadapté eu égard à la proximité qu'il a entretenue avec Madame C laquelle est avérée notamment au regard des messages échangés et produits au dossier
- Qu'en effet, il n'apparaît absolument pas normal qu'un entraîneur ou ancien entraîneur échange sur un ton aussi intime avec une jeune femme, même devenue récemment majeure
- Que la teneur des messages, l'heure à laquelle ils débutent, apparaissent véritablement déplacés et sortent complètement du cadre que la FFvolley est en droit d'attendre des encadrants vis-à-vis des joueurs et joueuses, surtout à un âge où ils sont en plein développement de leur personnalité
- Qu'il n'appartient pas à un encadrant de se comporter en psychologue, psychiatre, alors qu'il n'en a pas les compétences, laissant ainsi croire à ses anciennes joueuses qu'elles peuvent se laisser aller à se confier à lui sur des éléments de leur vie privée et intime, en dehors de tout rapport avec la pratique du Volley
- Que de surcroît cela aboutit à « un mélange des genres » encadrant – ami qui n'est pas souhaitable qui plus est auprès de jeunes joueurs ou joueuses
- Qu'un tel comportement porte irrémédiablement atteinte aux valeurs véhiculées par la FFvolley et doit être sévèrement sanctionné sans qu'il ne soit besoin de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision définitive des procédures pénales engagées à la suite des plaintes déposées par Mesdames F et C

Par conséquent, la Commission décide de rejeter la demande de sursis à statuer de **M. A** et sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, de le sanctionner dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif d' « **agissements en violation de la morale sportive ainsi que des manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation et à la considération du volley** »

**M. A** est sanctionné de **24 mois dont 12 mois avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley, à compter de la réception de la présente décision.**

**Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis ».**

*La présente décision peut faire l'objet d'un appel devant la Commission Fédérale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.*



**Le Président de la CCD,  
Patrick OCHALA.-**

**Le Secrétaire de Séance,  
Nicolas REBBOT.-**